

NOTE FISCALE
FIP NORD CAP 2
Fonds d'Investissement de Proximité
régi par l'article L214-31 du Code monétaire et financier

AVERTISSEMENT

La présente note est un descriptif sommaire des caractéristiques fiscales du Fonds d'Investissement de Proximité dénommé « FIP Nord Cap 2 » (le « FIP ») en vigueur à la date de publication de la présente note, soit au 9 novembre 2011.

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à sa date de publication. Cette réglementation est susceptible d'évolution.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié, ni confirmé les informations figurant dans cette note fiscale. Les souscripteurs qui souhaiteraient investir au sein du FIP sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de prendre en compte leur propre situation fiscale.

I. Composition de l'actif du FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'impôt sur le revenu ("IR") visée à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts (CGI) et à l'exonération d'IR visée aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

Plusieurs critères tenant à la composition de l'actif du FIP doivent être respectés afin qu'il soit éligible aux avantages fiscaux.

I.1 Le FIP doit investir un minimum de 60 % de son actif (le « Quota de Proximité »), dans des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les « Sociétés de Proximité ») :

1. avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
2. être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
3. exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le FIP et limitée à au plus 3 régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Mais, l'actif du FIP ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.
4. répondre à la définition des « PME au sens communautaires » figurant à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
5. ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8,
6. respecter les conditions définies au b, sous réserve des dispositions du 5 ci-dessus, ainsi que celles prévues aux 0b bis, b bis, b ter et f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI et aux b, c et d du VI du même article, à savoir :
 - leur activité est exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L3332-17-1 du code du travail et à l'exclusion de l'activité production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
 - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus ;
 - n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
 - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - les versements reçus au titre de souscriptions éligibles à la réduction d'IR (article 199 terdecies-0 A du CGI et d'ISF (article 885-0 V bis du CGI) n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.
7. compter au moins 2 salariés ;
 8. ne pas avoir procédé au cours des 12 derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, les investissements dans les Sociétés de Proximité ne sont éligibles au Quota de Proximité que s'ils sont réalisés au travers de la souscription ou de l'acquisition :

- de titres financiers (titres participatifs, titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve de la dérogation prévue au I.3 ci-dessous,
- de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,
- dans la limite de 15 % de l'actif, d'avances en compte courant, consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés de Proximité dans lesquelles le FIP détient au moins 5 % du capital.

Il est rappelé que l'actif du FIP devra être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés de Proximité remplissant les conditions susvisées.

Il est encore rappelé que l'actif du FIP ne pourra être investi à plus de 50 % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

I.2. Au titre du Quota de Proximité, l'actif du FIP doit également être constitué à hauteur d'au moins 20 % de nouvelles Sociétés de Proximité, c'est-à-dire qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 8 ans.

I.3. Au titre du Quota de Proximité, l'actif du FIP pourra également comprendre des titres de sociétés cotées.

Toutefois, ces titres ne sont éligibles au Quota de Proximité :

- uniquement dans la limite de 20 % de l'actif du FIP, et
- que si les titres en question sont des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Il est précisé que la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement, et
- que si la société émettrice de ces titres répond aux conditions mentionnées au I.1 ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

I.4. Le FIP respectera également le quota minimum d'investissement de 50 % prévu au II de l'article 163 quinquiés B du CGI, afin de faire bénéficier ses porteurs de parts A de la fiscalité de faveur prévue aux articles 163 quinquiés B (exonération des produits distribués par le FIP) et 150-0 A (exonération des plus-values sur les cessions ou rachats de parts A du FIP) du CGI.

Ce quota d'investissement de 50 % minimum de l'actif du FIP sera investi dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

I.5. Période de souscription et délai d'investissement du FIP

Il est précisé que pour que les souscriptions ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu, la **période de souscription des parts du FIP doit être limitée à au plus 8 mois à compter de sa date de constitution**.

Les quotas d'investissement du Fonds et notamment le Quota de Proximité de 60 % devront être atteints, à hauteur de 50 % au moins, au plus tard 8 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du FIP et à hauteur de 100 %, au plus tard 8 mois à compter de cette dernière échéance.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Réduction d'Impôt sur le revenu (IR)

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du FIP, seules les souscriptions qui auront été **envoyées et intégralement libérées au plus tard le 31 décembre 2011** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 et recevront l'attestation fiscale correspondante. Les souscriptions qui auront été **envoyées et intégralement libérées après cette date, soit entre le 1^{er} janvier 2012 et au plus tard le 30 juillet 2012 (sauf clôture anticipée)** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP, hors droits ou frais d'entrée.

A la date de publication de la présente Note :

- Pour les versements intervenants au plus tard le 31 décembre 2011, la réduction d'IR est égale à 22 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.640 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 5.280 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après) ;
- Pour les versements intervenants postérieurement, soit entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juillet 2012, la réduction d'IR devrait être égale, compte tenu du projet de loi de finances pour 2011, dans sa version en date du 28 septembre 2011, à 19 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.280 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.560 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

A la date de publication de la présente Note, les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts du FIP, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FIP pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FIP et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-31 du Code monétaire et financier et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux

est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2011, à la somme des deux montants suivants : 18.000 euros et 6 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal. Ces montants sont susceptibles d'être modifiés à compter de 2012.

- **Obligations déclaratives du souscripteur** : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du FIP, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du FIP et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

Exemple

M. et Mme X, résidents fiscaux français, mariés soumis à imposition commune, souscrivent le 25 novembre 2011 des parts du FIP.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20.000 euros, hors frais ou droits d'entrée.

A la date de publication de la présente Note et au titre des revenus de 2011 (IR payé en 2012), M. et Mme X sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR égale à 22 % du montant de leur investissement, soit une réduction d'impôt égale à 4 400 euros.

II.2 Régime fiscal des revenus de parts du FIP

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FIP, à condition :**
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le FIP soient immédiatement réinvesties dans le FIP et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FIP,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être **exonérés de l'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du FIP** à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (de 13,5 % depuis le 1^{er} octobre 2011).



Nord Capital Partenaires –
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
77, rue Nationale – 59000 Lille - RCS Lille n° 522 679 133
Agrément AMF n° GP 10000039 du 24 septembre 2010
www.nord-cp.com